

CONVENTION DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

PREAMBULE

AVERTISSEMENT

GLOSSAIRE

Article 1	OBJET DE LA CONVENTION
Article 2	OBLIGATIONS DE LA CAISSE REGIONALE
Article 3	CATEGORISATION DU CLIENT
Article 4	EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE
Article 5	OBLIGATIONS DU CLIENT
Article 6	TENUE DE COMPTE CONSERVATION
Article 7	RECEPTION TRANSMISSION DES ORDRES
Article 8	TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXECUTION
Article 9	OPERATIONS SUR DES MARCHES REGLEMENTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRESENTANT DES RISQUES SPECIFIQUES
Article 10	INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES EMIS PAR LES CAISSES REGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CREDIT AGRICOLE
Article 11	COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHES REGLEMENTES
Article 12	MECANISME DE GARANTIE DES TITRES
Article 13	ORDRES A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)
Article 14	TARIFICATION
Article 15	INFORMATION DU CLIENT
Article 16	REGLEMENTS EN DEVISES ETRANGERES
Article 17	INCIDENTS SUR LE COMPTE DE TITRES
Article 18	DUREE ET CLOTURE DU COMPTE
Article 19	MODIFICATION DE LA CONVENTION
Article 20	PREUVE
Article 21	DROIT DE RETRACTATION
Article 22	ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

ANNEXES

- 1- CATEGORISATION DES CLIENTS
- 2- POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES DE LA CAISSE REGIONALE
- 3- RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE
- 4- GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS
- 5- REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMERICAINS

PREAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après "la Convention") est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée AMF.

Dans le cas où une précédente convention de compte de titres aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que le présent contrat l'annule et la remplace à compter de sa signature.

De même, en l'absence de toute convention relative au(x) compte(s) de titres déjà

existant(s), le présent contrat est conclu pour régir désormais cette relation entre les parties.

Dans la présente convention, le titulaire du compte de titres, ou les cotitulaires s'il s'agit d'un compte collectif, seront indifféremment

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49 - Télex 307008 F

désignés sous le terme « le Client » ou « le Titulaire ». La Caisse Régionale de Crédit Agricole émettrice de cette convention sera quant à elle désignée sous le terme « La Caisse Régionale ».

AVERTISSEMENT

L'attention du Client est attirée sur le fait que toute opération boursière comporte un risque financier lié aux variations des cours de bourse et à la santé financière des sociétés émettrices des titres. Ce risque est plus ou moins important selon la nature des titres souscrits mais peut, quels que soient les titres souscrits, aboutir à une perte financière totale en cas de graves difficultés financières de la société émettrice des titres.

A défaut de mandat de gestion, le Client gère, sous sa responsabilité exclusive, ses placements en titres.

Il lui appartient de s'informer très régulièrement de l'évolution financière des sociétés émettrices des titres souscrits ou qu'il envisage de souscrire et de l'évolution de leur valorisation boursière.

Il lui est toutefois rappelé quelques conseils usuels en matière d'investissement boursier individuel :

- 1) **Diversifier ses placements** (bourse, produits financiers sans risque, immobilier, assurance-vie, etc...) afin de limiter l'exposition aux risques cycliques, conjoncturels ou ponctuels ;
 - 2) **Diversifier ses placements en titres** (actions, obligations, selon le style de gestion choisi, titres émanant d'émetteurs différents, de secteurs d'activités et de secteurs géographiques différents) permet généralement de limiter globalement l'exposition aux risques ;
 - 3) **S'assurer d'être en mesure de respecter la durée du placement recommandée** (minimum 5 ans en général) afin d'éviter les fortes variations boursières généralisées ou portant sur tel ou tel titre.
Toute stratégie à court terme dans un but spéculatif expose le Client à un risque financier accru ;
 - 4) **Opter pour des placements réguliers** car ils permettent un lissage des prix de revient ;
- Se rappeler que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**

GLOSSAIRE

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AVIS D'OPÉRÉ :

Toute information émise par la Caisse Régionale à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre, tenant lieu de facture et confirmant l'enregistrement de toute transaction exécutée dans les comptes du Client.

COMPENSATION :

Exerce une activité de compensation tout Intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les

Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

COMPTE(S) :

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale au nom du Client comportent une partie espèces et une partie instruments financiers et parts sociales sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit.

Une fois les opérations réglées/livrées, la Caisse Régionale inscrit et conserve les instruments financiers et parts sociales du Client ainsi que les espèces correspondantes, selon les modalités propres à chaque catégorie.

CONFIRMATION :

Document ou message pouvant être émis par la Caisse Régionale et précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs transactions réalisées à la suite d'un ordre ou d'une opération.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Caisse Régionale qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

CONVENTION :

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes.

EXECUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Exerce une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers tout Intermédiaire qui agit pour le compte d'un Client en vue de réaliser une transaction sur instruments financiers.

EXECUTION SIMPLE :

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordre lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Caisse Régionale a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.

FCP (fonds commun de placement) : voir « OPCVM »

GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un Client.

INSTRUMENTS FINANCIERS :

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

INSTRUMENTS FINANCIERS "SIMPLES" OU "NON COMPLEXES" :

I/ Les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II/ Un Instrument Financier est également réputé simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a) Un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) Un Instrument Financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES :

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

JOUR OUVRÉ :

Jour de bourse pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du Client est exécuté est ouvert à la négociation.

LIQUIDATION :

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

MARCHÉS :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non, visés en annexe de la présente Convention sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

NEGOCIATEUR :

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) :

Entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

ORDRE :

Instruction donnée par le Client à la Caisse Régionale en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions d'OPCVM.

Les ordres de bourse peuvent être assortis des modalités suivantes :

L'ordre "**A cours limité**" comporte un prix minimum à la vente et un maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur ou égal à leur limite pour l'achat ou supérieur ou égal à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution, mais son exécution peut être partielle.

Un ordre est dit « **à cours touché** » lorsqu'il est exécuté au cours correspondant à la limite de prix spécifiée par le donneur d'ordre.

L'ordre "**A déclenchement**" sous réserve de l'accord de la Caisse Régionale sur son utilisation, permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :

- L'ordre dit « **à seuil de déclenchement** », qui ne comporte qu'une limite de prix à partir de laquelle il se transforme en ordre "au marché"

A l'achat au cours fixé et au dessus de ce cours et à la vente au cours fixé et en dessous de ce cours. Ce type d'ordre est exécuté au maximum de titres disponibles à l'intérieur des seuils de réservation mais ne vous permet pas de maîtriser le prix.

- L'ordre dit "**à plage de déclenchement**", qui comporte 2 limites de prix :

- **A l'achat** : la première limite fixe le cours à partir duquel et au dessus duquel l'ordre d'achat peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours maximum au delà duquel le donneur d'ordre renonce à acheter.
- **A la vente** : la première limite fixe le cours à partir duquel et au dessous duquel l'ordre de vente peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours minimum au delà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

Un ordre "**A la meilleure limite**" n'impose pas de limite de prix. Lors de son arrivée sur le marché, il permet d'obtenir le meilleur prix sans toutefois permettre sa maîtrise. Il est automatiquement transformé par l'ordinateur de cotation en ordre "A cours limité" :

- l'ouverture, l'ordre devient " A cours limité" au cours d'ouverture.
- en séance, l'ordre devient "A cours limité" au prix de la meilleure offre de sens inverse en attente.

L'ordre « Au marché », (anciennement "**A tout prix**") est prioritaire sur tous les autres ordres. Le donneur d'ordre est assuré de l'exécution totale dès qu'il y a cotation de la valeur, mais il ne maîtrise pas le prix. A l'ouverture, l'ordre est exécuté au cours d'ouverture. En séance, l'ordre vient servir autant de limites que nécessaire jusqu'à exécution de la quantité souhaitée.

PARTS SOCIALES :

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, représentatives d'une quote part du capital de la Caisse locale. Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte.

POLITIQUE D'EXECUTION :

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des Ordres leur permettant d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs clients.

POSITION :

Engagement résultant d'une Transaction.

POSITION GLOBALE :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) de Transaction du Client.

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à

fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Au sens de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier exerce une activité de réception transmission d'ordres pour compte de tiers tout prestataire de service d'investissement qui, pour le compte d'un Client, transmet à un autre prestataire de service d'investissement habilité, en vue de leur exécution, des Ordres portant sur la négociation d'Instruments financiers.

REGLEMENT :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) : voir OPCVM

SUPPORT DURABLE :

Tout dispositif permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

TENUE DE COMPTE :

Exerce une activité de tenue de compte tout Intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses Clients.

TENUE DE COMPTE CONSERVATION :

La tenue de compte conservation est un service connexe prévu à l'article L 321-2, 1° du code monétaire et financier.

Exerce une activité de tenue de compte conservation tout Intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du Livre III du règlement général AMF.

TRANSACTION :

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire importante :

- Sauf mention contraire, les articles suivants s'appliquent à la fois aux titres financiers et aux parts sociales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et

le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49 - Télex 307008 F

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Caisse Régionale fournit au Client les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- Souscription, rachat pour compte de tiers des instruments de fonds propres des Caisses Régionales ou Caisses Locales de Crédit Agricole (parts sociales et CCA ...)
- Exécution d'ordres pour compte de tiers
- Compensation
- Tenue de compte conservation
- Conseil en investissement

Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les dispositions de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client et s'appliquent également aux parts sociales.

La convention s'applique aussi, le cas échéant, à d'autres valeurs n'ayant pas non plus la qualification d'instruments financiers telles que les bons de caisse, les bons de capitalisation, l'or ou autres métaux précieux.

La présente Convention s'applique à tous les comptes de titres déjà ouverts au nom du Client dans les livres de la Caisse Régionale, au jour de sa conclusion, tels que mentionnés aux conditions particulières.

En outre, tout nouveau compte ouvert par la Caisse Régionale au nom du Client sera régi par la présente convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA CAISSE REGIONALE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Caisse Régionale agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention, la Caisse régionale est tenue à une obligation de moyens.

La Caisse Régionale ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, la Caisse Régionale peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

La Caisse Régionale procède à l'encaissement des dividendes, des coupons de titres et des intérêts aux parts sociales dès l'échéance. Le montant de ces encaissements est porté d'office au crédit du compte espèces associé du Client.

La Caisse Régionale s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de faire parvenir au Client, dans les délais requis, les informations éventuellement publiées sur les instruments, sous réserve que la Caisse Régionale ait elle-même reçu en temps utile lesdites informations de la part de tout organisme notoirement reconnu spécialisé dans la communication de telles informations (tel que FININFO) ou du dépositaire ou sous dépositaire de la Caisse Régionale.

Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ses sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations de la Caisse Régionale de s'assurer systématiquement de l'exactitude des informations reçues de ses sources, ni l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que la Caisse Régionale ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité de la Caisse Régionale est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où la Caisse Régionale serait conduite à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

La Caisse Régionale n'encourt aucune responsabilité si elle n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'elle devait transmettre aux clients ou si ces informations étaient incomplètes, inexactes ou inappropriées.

Transactions suspectes :

La Caisse Régionale est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance des transactions exécutées par le Client.

Article 3 - CATEGORISATION DU CLIENT

3.1 : Principe

En application de l'article 314-4 du RG AMF, la Caisse Régionale est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible. Le Client est informé (par la CR) de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories figurent dans l'annexe 1 des présentes conditions générales.

3.2 : Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie. La Caisse Régionale n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Caisse Régionale portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

3.2.1 : Une contrepartie éligible peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client non professionnel sous réserve de l'acceptation de la Caisse Régionale.

3.2.2 : Un Client professionnel peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Caisse Régionale.

3.2.3 : Un Client non professionnel peut demander à la Caisse Régionale à être traité comme un Client professionnel.

La Caisse Régionale peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivant doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du Client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Caisse Régionale son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Caisse Régionale précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Article 4 - ÉVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIÉ DU SERVICE

4.1 : Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), la Caisse Régionale s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations requises,

celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

Lorsque la Caisse Régionale fournit le service de Conseil en Investissement à un Client professionnel, elle peut présumer que ce Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

4.2 : Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, autre que le Conseil en Investissement, la Caisse Régionale vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations nécessaires ou lorsque la Caisse Régionale estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Caisse Régionale met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'elle jugera utile.

La Caisse Régionale fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir cette mise en garde au Client. A défaut de contre-ordre par le Client, l'ordre sera exécuté dans un délai de 24 heures à partir de l'émission de la mise en garde.

4.3 : Dispositions communes

Lorsque la Caisse Régionale fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention à un Client professionnel, la Caisse Régionale est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Le Client est informé que dans le cas où il est représenté, dans les conditions de la présente convention, par un ou plusieurs représentants, tout changement tenant à la ou aux personnes habilitées à le représenter dans ses relations avec la Caisse Régionale ne donnera pas lieu à une nouvelle évaluation de sa compétence à moins qu'il n'en fasse la demande de façon expresse.

Le Client s'engage à informer sans délai la Caisse Régionale de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

4.4 : Dispositions spécifiques en matière d'évaluation du Client en cas de service d'Exécution Simple des ordres

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Le Client est informé que lorsque le service de Réception et Transmission d'Ordres et/ou d'exécution d'ordres porte sur des Instruments Financiers non complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers Simples) et est fourni à l'initiative du Client, la Caisse Régionale n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client.

Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

4.5 : Engagement du Client

Le Client s'engage à informer la Caisse Régionale de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Caisse Régionale de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale informera la Caisse Régionale :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client personne morale s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Caisse Régionale.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle la Caisse Régionale est soumise, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées, le Client est informé que la Caisse Régionale peut être amenée à déclarer auprès de différentes autorités certaines opérations réalisées par le Client.

La Caisse Régionale est par ailleurs soumise à la législation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 6 - TENUE DE COMPTE CONSERVATION

6.1 : Ouverture du compte de titres financiers et de parts sociales

Le Titulaire du compte de titres est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé dont les références sont portées aux conditions particulières et qui est ouvert auprès de la Caisse Régionale. Le compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé aux conditions particulières, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires dans tous les cas où la Caisse Régionale serait amenée à supporter des frais, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif, ces derniers s'engagent solidairement à indemniser la Caisse Régionale des débours ainsi occasionnés.

6.1.1 : Compte joint

Le compte de titres ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Caisse Régionale des titres et de leurs produits. Pour sa part, la Caisse Régionale peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du compte de titres joint ou du compte espèces joint associé.

Le compte de titres joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peut(vent) obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a (ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Caisse Régionale.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Caisse Régionale.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un compte de titres joint.



Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au compte joint de titres financiers et de parts sociales ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

a. Les droits pécuniaires (dividendes, intérêts aux parts sociales, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint de titres peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du compte joint de titres financiers et de parts sociales puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès de leur Caisse Régionale.

c. Le compte de titres financiers et de parts sociales peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse Régionale. Le compte de titres sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le compte de titres sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du compte de titres financiers et de parts sociales entraîne la désolidarisation du compte espèces associé.

6.1.2 : Compte indivis

Le compte de titres financiers et de parts sociales ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayant droits du co-indivisaire décédé.

6.1.3 : Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le compte de titres financiers et de parts sociales est un compte usufruit et nue propriété :

- tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-proprétaire qui se donnent pouvoir réciproque ;

- les revenus des titres financiers et des parts sociales sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;

- seul le nu-proprétaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-proprétaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription. La même règle s'applique pour ce qui concerne le paiement des intérêts en parts sociales.

- le capital est versé sur le compte espèces du nu-proprétaire en cas de cession, remboursement, amortissement des titres financiers en dépôt et remboursement des parts sociales.

Il est convenu que la vente des titres financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable en cas de réemploi des titres financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

6.1.4 : Ouverture d'un compte de titres à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

6.1.4.1 - Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du compte de titres aux exigences de la décision de justice ayant placé le Titulaire du compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Dans tous les cas, le compte titres fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur.

Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.

6.1.4.2 - Compte de mineur non émancipé

Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

6.2 : Fonctionnement du compte

6.2.1 : Procuration

Le Client a la faculté de donner, par convention séparée, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité toutes opérations sur le compte de titres et de parts sociales et sur le compte espèces associé.

Cette procédure s'étendra à tous les comptes de titres et de parts sociales et comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres de la Caisse Régionale, sauf précision contraire dont il informera la Caisse Régionale.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) compte(s) espèces associé(s).

Lorsque le Client est une personne morale, le compte de titres fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier.

Le Client personne morale s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception la Caisse Régionale de tout nouveau mandat et/ou de la révocation de toute(s) procuration(s). Celle(s) -ci étant réputée(s) valable(s) jusqu'à leur révocation.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client personne morale s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente convention.

6.2.2 : Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'admet.

Cette règle s'applique de plein droit aux parts sociales, qui sont obligatoirement inscrites au nominatif.

Mandat donné à la Caisse Régionale pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte.

Dans ce cas, le Titulaire du compte de titres et de parts sociales donne mandat à la Caisse Régionale d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte de titres et de parts sociales et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Caisse Régionale effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs et les parts sociales sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

En ce qui concerne les parts sociales, un bulletin de souscription/remboursement est édité et remis au client après signature. Il tient lieu d'avis d'opéré.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.2.3 : Conservation

Relèvent de la présente convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que les parts sociales émises par les Caisses de Crédit Agricole.

La Caisse Régionale se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

6.2.3.1 - Conservation des titres financiers

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Crédit Agricole, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les titres, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers à un compte ouvert au nom de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informe le client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, la Caisse Régionale prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

6.2.3.2 - Conservation des parts sociales

Les parts sociales sont conservées par CA Titres mandaté par les Caisses Régionales pour assurer les fonctions de tenue de compte conservation.

Article 7 - RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

7.1 : Pour les parts sociales

Pour devenir définitive, la souscription de parts sociales doit faire l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de la Caisse locale concernée.

Les ordres de souscription par le client prennent la forme de la signature en agence d'un bulletin de souscription. Ce bulletin indique notamment le nombre de parts souscrites et le montant de la souscription. Un double en est remis au client. Le montant de la souscription est débité du compte espèces du client.

Pour devenir définitif, le remboursement de parts sociales doit faire l'objet d'une validation

par le Conseil d'administration de la Caisse locale concernée.

Le remboursement des parts sociales donne lieu à la signature par le client en agence d'une demande de remboursement. Le montant du remboursement est crédité au compte espèces du client.

7.2 : Canaux de transmission des ordres par le Client sur titres financiers

7.2.1 : Principes

Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- par le site Internet de la Caisse
- par la plate-forme téléphonique
- en agence
- par télécopie (fax)

sous réserve que chacun de ces canaux soit autorisé par la Caisse Régionale.

D'autres canaux de transmission d'ordres à distance pourront être ultérieurement ouverts dans le cadre de la présente convention.

L'accord de la Caisse Régionale est nécessaire pour la transmission des ordres à distance. Cette dernière fait l'objet d'une convention spécifique. Dans ce dernier cas, les conditions de cette convention spécifique et de la présente convention s'appliqueront de manière complémentaire.

La Caisse Régionale n'est pas tenue d'exécuter un ordre reçu par tout autre moyen.

7.2.2 : Dispositions spécifiques aux différents canaux

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

▪ Agence

Tout ordre doit être transmis par écrit, signé du Titulaire du compte de titres ou du mandataire.

Il peut être donné en agence, transmis par courrier ou éventuellement par télécopie (suivant la procédure agréée par la Caisse Régionale).

Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

▪ Site Internet

Les ordres sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de la Caisse selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

▪ Plate-forme téléphonique

Les ordres sont transmis par le Client par téléphone ou éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant la procédure agréée par la Caisse Régionale) auprès des téléconseillers qui, sur la base des indications détaillées données par le Client saisissent et valident l'ordre de bourse.

Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par la Caisse Régionale. Le Client autorise expressément ces enregistrements, qui seront conservés par la Caisse Régionale conformément à la législation en vigueur.

Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à la Caisse Régionale.

▪ Dispositions communes aux canaux avec éléments d'identification fournis au Client

Dans le cas où le Client utilise les services électroniques ou informatiques de la Caisse Régionale, il s'engage à respecter les règles et procédures qui lui sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation de ces services.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte indiqué aux Conditions Particulières. En cas de contradiction entre l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et une mention manuscrite par le Client, l'enregistrement prévaut. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Client.

Tout ordre reçu par la Caisse Régionale comportant les éléments d'identification qui ont été attribués au Client est réputé passé par le Client. Les pièces produites par ces modes de transmission et les écritures de la Caisse Régionale feront foi entre les parties.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Caisse Régionale.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la

garde confidentielle de ses éléments d'identification,

- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont elle n'a pas la maîtrise.

7.3 : Conditions de réception des ordres par la Caisse Régionale

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

L'ordre est adressé à la Caisse Régionale sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'ordre sur le marché, notamment code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Caisse Régionale reçoit cet ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Caisse Régionale ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

De plus, pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du marché.

La Caisse Régionale a la possibilité à tout moment de demander la confirmation d'un Ordre, par télécopie, courrier électronique ou papier. Dans ce cas, la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'ordre par le Client et sur la base de cette confirmation.

7.4 : Prise en charge et transmission des ordres

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

La Caisse Régionale se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

Sauf cas de force majeure, les ordres de négociation sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre du Titulaire du compte doit contenir les informations suivantes :

- Le ou les titres concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité de titres,
- La date et le cours d'exécution.

La Caisse Régionale n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet ou alternatif.

L'ordre est transmis par la Caisse Régionale le plus rapidement possible compte tenu des délais de traitement des opérations sur le

marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché et il est horodaté.

La Caisse Régionale horodate l'ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale.

Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par la Caisse Régionale d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que la Caisse Régionale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du Marché concerné.

Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés à la Caisse Régionale, étant entendu que pour les ordres passés à partir du 25 du mois, la date limite de validité par défaut sera le dernier jour du mois suivant.

Les types d'ordres acceptés par la Caisse Régionale sont précisés dans le Glossaire en considération du marché d'exécution.

La prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

La Caisse Régionale n'a pas obligation d'accepter un ordre et elle peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

En particulier, la Caisse Régionale se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels elle n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Caisse Régionale.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Caisse Régionale en informe le Client, par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier les caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Caisse Régionale dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Article 8 - TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXECUTION

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

8.1 : Conditions

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les

circonstances qui justifient que les Ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, la Caisse Régionale informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, la Caisse Régionale veille à ce que l'exécution de l'ordre soit réalisée au mieux de l'intérêt du Client, suivant les modalités prévues à l'article suivant.

S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, la Caisse Régionale ne pourra être tenue responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent et si cette démarche répond aux intérêts du Client, il est expressément convenu que la Caisse Régionale, agréée pour la négociation pour compte propre, peut décider d'exécuter l'Ordre via une technique de négociation pour compte propre. Dans cette hypothèse, la Caisse Régionale en informe le Client.

Ordres groupés :

La Caisse Régionale pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres des clients en vue de les transmettre pour exécution dans le respect de l'article 314-67 du RG AMF. Afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client en cas d'exécution partielle, la Caisse Régionale a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

8.2 : Politique d'exécution des ordres

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

8.2.1 : Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Règlement Général de l'AMF.



Ces mesures consistent en la mise en place de sa présente Politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

8.2.2 : Périmètre d'application

Périmètre Client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Caisse Régionale, non professionnels ou professionnels.

Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les Instruments Financiers listés sur les Marchés Réglementés accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

8.2.3 : Communication au Client de la Politique d'Exécution

La politique d'exécution figure dans l'annexe 2 des présentes conditions générales. Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale et en Agence.

8.2.4 : Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse Régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique d'exécution.

Article 9 - OPERATIONS SUR DES MARCHES REGLEMENTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS PRESENTANT DES RISQUES SPECIFIQUES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers, au choix de la Caisse Régionale.

Les opérations sur le marché des options négociables de Paris (MONEP), désormais intégré en tant que compartiment au sein d'Euronext, sont les seules autorisées par la présente convention présentant des risques spécifiques dont le Client déclare avoir été informé.

Le Client ne peut intervenir sur ce marché que 7 jours après la remise de la note d'information du MONEP et la réception en retour par la Caisse Régionale de l'attestation de prise de Connaissance de cette note d'information par le Client.

Le Client s'engage à prendre attentivement connaissance des informations fournies et à respecter les formalités prévues par la réglementation avant toute intervention sur ce marché et assume seul les conséquences financières des choix qu'il opère.

Article 10 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET PARTS SOCIALES EMIS PAR LES CAISSES REGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CREDIT AGRICOLE

Les Caisses de Crédit Agricole émettent deux types d'instruments financiers spécifiques, les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) et les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).

Les Caisses de Crédit Agricole émettent également des Parts Sociales qui sont essentiellement nominatives non transférables. Leur acquisition et leur remboursement nécessitent l'utilisation des supports que constituent les bulletins de souscription et les demandes de remboursement transmis à la seule Caisse qui les a émises.

Les CCA sont des instruments financiers non cotés, essentiellement nominatifs, transférables par envoi à la Caisse Régionale d'ordres d'achat et d'ordres de vente.

Les CCI sont des instruments financiers cotés, au porteur ou nominatifs.

Article 11 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHES REGLEMENTES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

11.1 : Mécanisme

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de couverture des opérations à terme sur les marchés réglementés.

En outre, le Client affecte au bénéfice de la Caisse Régionale, à la couverture de ses opérations sur titres la totalité des titres ou espèces inscrits dans ses comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelle nature qu'elle soit.

La Caisse Régionale effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant les règles de fonctionnement du ou des marchés concernés.

Toute opération à terme sur un marché réglementé effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du marché en cause. Le respect de ces règles doit être assuré par rapport au compte sur lequel est enregistrée l'opération en cause.

La Caisse Régionale communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client.

La Caisse Régionale peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Caisse Régionale. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture des locaux de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez elle vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts,

des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, elle en informera le Titulaire du compte.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieur au niveau requis. La Caisse Régionale pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

11.2 : Défaut de couverture

Dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par la Caisse Régionale, cette dernière pourra procéder aux frais et dépend du Client à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application de l'article L.440-7 du code monétaire et financier, affecté en pleine propriété à la Caisse Régionale aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

En conséquence, à défaut de constitution de la couverture ou d'insuffisance de celle-ci, la Caisse Régionale pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des titres achetés et non payés ou à l'achat des titres vendus et non livrés par débit du compte de titres ou du compte espèces associé.

De plus, les titres conservés au compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance de la Caisse Régionale née dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou s'y rattachant.

Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des comptes du Client une créance demeurerait au profit de la Caisse Régionale, cette dernière procéderait alors au recouvrement de ladite créance par voie judiciaire.

Dans le cas où la Caisse Régionale procède au renouvellement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, la Caisse Régionale pourra se prévaloir de l'article L.211-18 du code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

En tant que de besoin, la Caisse Régionale précise que la simple inscription au compte du

Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Article 12 - MECANISME DE GARANTIE DES TITRES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Le Client bénéficie, par application des articles L.322-1 et suivants du code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. La Caisse Régionale adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Article 13 - ORDRES A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

La Caisse Régionale peut avoir convenance, moyennant le paiement d'une commission et, sur signature d'une convention particulière, à autoriser son Client à passer des ordres à SRD. Dans ce cas, les parties conclueront une convention spécifique complémentaire.

Article 14 - TARIFICATION

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les "Conditions particulières" de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des frais de gestion et de fonctionnement, notamment des droits de garde mentionnés aux conditions tarifaires.

En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Le Client autorise le prélèvement de ces frais et droits sur son compte de dépôt.

Le Titulaire du compte reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Titulaire du compte de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

Article 15 - INFORMATION DU CLIENT

15.1 : Informations générales

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Caisse Régionale et le Client.

La Caisse Régionale déclare être agréée par l'ACP 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

15.2 : Politique de Gestion des Conflits d'intérêts

La Caisse Régionale a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du Crédit Agricole, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM.

Un document décrivant la Politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale est annexé à la présente convention (annexe 3). Sur simple demande du Client, un complément d'information sur cette Politique est fourni au Client sur un Support Durable ou sur un site Internet.

15.3 : Informations relatives aux opérations effectuées par le Client

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Une évaluation du portefeuille est adressée au moins une fois par an au Client.

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un "avis d'opéré" sur Support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
 2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
 3. La journée de négociation ;
 4. L'heure de négociation ;
 5. Le type d'ordre ;
 6. L'identification du lieu d'exécution ;
 7. L'identification de l'instrument ;
 8. L'indicateur d'achat/vente ;
 9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
 10. Le volume ;
 11. Le prix unitaire ;
- Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.
12. Le prix total ;
 13. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes ;

Cette information sera transmise au Client sur un support durable ou mise à sa disposition

par la Caisse Régionale par tout moyen, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Le Client s'engage à prévenir la Caisse Régionale en l'absence de réception de cet avis d'opéré. Dans ce cas, la Caisse Régionale lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

En ce qui concerne les parts sociales, un relevé de portefeuille est adressé une fois par an au Client.

15.4 : Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention résulte des écritures comptables de la Caisse Régionale.

Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à la Caisse Régionale, dans le délai de dix jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, ou selon le cas sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. A cet effet, les écritures de la Caisse Régionale feront foi des opérations effectuées sur le compte.

15.5 : Informations relatives aux opérations sur titres

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

La Caisse Régionale informe le Client des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Caisse Régionale peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Caisse Régionale puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'elle est elle-même chargée par la Société émettrice d'informer le Client d'une OST, la Caisse Régionale adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Caisse Régionale en l'absence d'instruction du Titulaire du compte dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Caisse Régionale est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.



La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, la Caisse Régionale peut appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- exercice de warrants : vente de warrants.

15.6 : Informations fournies au Titulaire du compte en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres financiers et aux parts sociales inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte de titres financiers et de parts sociales.

A cette fin, le Titulaire du compte de titres reçoit de la Caisse Régionale un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

15.7 : Informations relatives à un compte collectif

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse, le Client désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

15.8 : Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, la Caisse Régionale est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du code monétaire et financier.

Article 16 - REGLEMENTS EN DEVICES ETRANGERES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client enregistrera la contre valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la Caisse Régionale sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

Article 17 - INCIDENTS SUR LE COMPTE DE TITRES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES

Les valeurs inscrites sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 18 - DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE

18.1 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Durant ce délai, le Client devra solder ce compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert etc.).

En ce qui concerne les Parts Sociales émises par les Caisses Locales, le compte ne peut être clôturé avant le remboursement desdites parts.

La résiliation de la présente convention entraîne la clôture du compte de titres.

La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et des parts sociales inscrits au compte. La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale pourra conserver tout ou partie des titres financiers et des parts sociales inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

18.2 : En cas de manquement par le Client ou la Caisse Régionale à ses obligations, non réparé, à la satisfaction de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement envoyée par l'autre Partie, la partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la

mesure où le Client n'est redevable envers la Caisse Régionale d'aucune somme ou titre financier.

A défaut d'instruction du Client dans un délai de trois semaines pour réaliser le transfert de ses actifs, la Caisse Régionale bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et/ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux années consécutives sera automatiquement clos par la Caisse Régionale.

18.3 : Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du compte d'instruments financiers mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

Lorsque le Client est une personne morale, sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client personne morale prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client personne morale ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client personne morale tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client personne morale ouvert(s) chez la Caisse Régionale, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client personne morale à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

Article 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Caisse Régionale à l'égard du Client autre que celles citées ci-dessus.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative de la Caisse Régionale, cette dernière informera par écrit le Client, tel que désigné dans l'article 6 s'il s'agit d'un compte de titres à pluralité de titulaires, de la nature de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance de la Caisse Régionale. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, l'un des Titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte

de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

Article 20 - PREUVE

Le Client doit conserver tous les documents contractuels et, d'une façon générale, tous les justificatifs se rapportant aux opérations effectuées sur son compte-titres. Pour sa part, la Caisse Régionale conserve sous forme originale ou sous forme de reproduction fidèle, tous contrats et pièces importantes se rapportant à la conclusion et à l'exécution de la présente convention. Les parties reconnaissent à ces reproductions une valeur probatoire.

Article 21 - DROIT DE RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur titre financier.

Dans le cas où le Client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucuns frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence des tribunaux du ressort du siège social de la Caisse Régionale, sous réserve des dispositions du code de procédure civile.

La présente convention est soumise au droit français.

ANNEXE 1

CATEGORISATION DES CLIENTS

1 : Principe

En application de l'article 314-4 du règlement général de l'AMF, la Caisse Régionale est tenue de classer le client dans l'une des catégories suivantes : client non

professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible. Le client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

2 : Critères de classification

2.1 : Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 543-1 du même code ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m) du 2° de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L. 531-2 du même code ;

2. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère ;

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du code monétaire et financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. La Caisse des Dépôts et Consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

2.2 : Les clients professionnels

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L 511-9 du code monétaire et financier ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L 531-4 du code monétaire et financier ;
 - c) Les autres établissements financiers

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et

le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49 - Télex 307008 F

agréés ou réglementés ;

- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L 310-1 et à l'article L 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L 543-1 du même code ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L 531-2 du code monétaire et financier ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L 531-2 du même code ;
 - i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
 3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
 4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation

mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le client classé en client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Caisse Régionale de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

2.3 : Les clients non professionnels

Tout client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de client non professionnel.

ANNEXE 2

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES DE LA CAISSE REGIONALE

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF), compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation et comme annoncé dans le dépliant qui vous a été adressé, nous avons adopté une politique d'exécution.

Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du code monétaire et financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

2.1 Périmètre client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Caisse Régionale non professionnels ou professionnels.

2.2 Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Les ordres des clients peuvent être acheminés suivant trois canaux, sous réserve que chacun de ces canaux soit autorisé par la Caisse Régionale :

Agence

Plateforme-Téléphonique

Site Internet

3.1 Principes généraux

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par la Caisse Régionale vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.2 Spécificités par canal

Agence

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client présent en agence ou éventuellement au moyen d'une télécopie ou d'un courrier acheminé auprès du chargé de clientèle/conseiller, qui sur base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de la Caisse Régionale.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plate-forme Téléphonique

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client au téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur), ou éventuellement au moyen d'une télécopie adressée à la plate-forme téléphonique. L'ordre de bourse est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité). Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité de la Caisse Régionale. Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à St Etienne - 94 Rue Bergson BP524 42007 ST ETIENNE CEDEX 1 et

le siège administratif est à Le Puy en Velay - 16 Avenue Jeanne d'Arc CS 80001 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX - 380 386 854 RCS ST ETIENNE - Code APE 6419Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 097 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)

Téléphone 04 77 79 55 00 - Télécopie 04 77 79 57 49 - Télex 307008 F

Site Internet

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur le site Internet de la Caisse Régionale selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus

La Caisse Régionale retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés,
2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole,
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené la Caisse Régionale à retenir pour l'exécution sur valeurs domestiques CA Cheuvreux et pour l'exécution sur valeurs étrangères plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés dont, notamment, Bank Of New York.

5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques et des Internaliseurs Simples.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par la Caisse Régionale sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par la Caisse Régionale par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est à disposition du client sur simple demande.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse Régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

7. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Dans le cadre de sa politique d'exécution, la Caisse Régionale demandera aux PSI-Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Le recours à un Internaliseur Systématique ou à un Internaliseur Simple ne sera possible que sous réserve de l'accord exprès du client.

8. Consentement du client

8.1 Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de la Caisse Régionale.

8.2 Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.

Un accord exprès du client sera demandé pour l'exécution des ordres aux conditions prévues par le paragraphe 2 de la clause 7 de la présente politique, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

9. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internalisation Simple : Appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

ANNEXE 3

RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

1) Présentation

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent de nombreux types de services d'investissement à leurs clients. Le Groupe est, par suite, susceptible d'être confronté à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, le Groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Crédit Agricole en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre le Groupe Crédit Agricole, ou une entité membre du Groupe, et ses clients.

Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

2) Qu'est ce qu'un conflit d'intérêts ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- i) les conflits impliquant plusieurs clients ;

- ii) ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;
- iii) ceux qui impliquent les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.

3) Identification des conflits d'intérêts

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Il met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

La politique du Groupe prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

4) Dispositif de prévention et gestion des conflits

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Il effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe Crédit Agricole en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une **politique interne de gestion des conflits d'intérêts** comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une **politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs**, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- des **procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations** pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- des **procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie** des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- une **politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs**, afin d'assurer qu'ils

agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des clients ;

- une **politique relative à l'activité de recherche en investissement**, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe ;
- une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque le Groupe Crédit Agricole estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, il informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dans certains cas exceptionnels, le Groupe Crédit Agricole peut être amené à refuser d'effectuer une transaction.

5) Dispositions spécifiques au réseau de banque détail

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, le Groupe Crédit Agricole offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par lui ou par les entités qui le composent et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Chaque chargé de clientèle informe ses clients de cette orientation préférentielle.

Les entités du Groupe Crédit Agricole ont la possibilité de proposer à leurs clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe. Elles s'abstiennent

toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché.

Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL.

La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe Crédit Agricole sur deux catégories de produits distribués couramment par ses deux réseaux de distribution, à savoir la distribution d'OPCVM et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole).

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution d'OPCVM des entités du groupe AMUNDI par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, les conditions de rémunération des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de Groupe.

De manière générale :

- Les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- Les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs :
- Fonds monétaires
- Fonds obligataires
- Fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A.), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de

placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe.
Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs clients.

6) Dispositions spécifiques aux activités de gestion d'actifs

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Règles de traitement des ordres

Les entités du Groupe Crédit Agricole respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, elles n'acceptent pas de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite. De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPCVM sont toujours effectuées à un cours inconnu.

Rotation des actifs

Afin de respecter le principe de la primauté de l'intérêt du client, les gestionnaires de portefeuilles des entités du Groupe Crédit Agricole veillent à ce que les mandats qui leur sont confiés soient rédigés de manière suffisamment complète et précise. Ils sont tenus, dans le cadre de leur gestion, de veiller à respecter les principes de gestion définis dans les mandats.

Des vérifications informatiques sont effectuées sur les portefeuilles connaissant un fort taux de rotation des actifs qui les composent. D'une façon plus générale, les entités du Groupe Crédit Agricole prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires afin de vérifier que le taux de rotation des portefeuilles concernés correspond bien à la stratégie que les clients souhaitent suivre, en mettant en place,

notamment des indicateurs de suivi d'activité qui font l'objet d'un contrôle régulier.

Choix et rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs clients.

ANNEXE 4

GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Définitions, principes de fonctionnement et risques associés

Le compte titres ouvert auprès de votre Caisse Régionale permet de comptabiliser les instruments financiers que vous avez souscrits par son intermédiaire (en dehors de l'assurance-vie et des instruments de marché dédiés majoritairement aux personnes morales - entreprises, professionnels, agriculteurs...).

Le PEA bénéficie d'avantages fiscaux (sur les revenus et plus-values des actions). Il est concerné par cette présentation.

Les grandes catégories d'instruments financiers que vous pouvez souscrire sont :

1 - les parts ou actions d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les OPCVM sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et/ou obligations principalement). Leurs parts peuvent être achetées et revendues par le public auprès des banques. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPCVM. Il existe 2 statuts juridiques pour les OPCVM : les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Leurs différences financières sont minimes.

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPCVM :

- les fonds investis en instruments monétaires, c'est-à-dire majoritairement en titres à très court terme : la variation de leur cours est limitée, les chances de performance et les risques également ;
- les fonds investis en obligations et autres titres de créances, émis dans la zone Euro

ou internationaux : les variations possibles sont plus importantes ;

- les fonds investis en actions : ils sont en général spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est statistiquement moindre du fait de la diversification.

Les OPCVM garantis, ou "fonds à formule", sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur une courte période de lancement ; les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée, et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission.

La grande diversité des OPCVM permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.

Les caractéristiques des OPCVM sont décrites dans le prospectus disponible en agence ou sur Internet.

2 - les actions

Ce sont des fractions du capital de sociétés. Les actions de la plupart des grandes sociétés sont cotées en Bourse. En France, la Bourse principale est Euronext (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues, à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

Les actions peuvent être achetées :

- au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- à tout moment, sur les Bourses ou les futurs systèmes multilatéraux de négociation.

Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société mis en distribution.

Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société.

Lorsqu'elles sont cotées, elles peuvent être vendues en Bourse à tout moment.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix...).

En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un système de règlement différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

Les actions sont plus risquées que les obligations, mais elles peuvent donner lieu à de meilleures performances. L'acquéreur d'une action prend toujours le risque de perdre tout ou partie de son capital en cas de difficultés majeures de la société.

Les certificats d'investissement, les CCA (Certificats Coopératifs d'Associé) et les CCI (Certificats Coopératifs d'Investissement) des Caisse régionale sont, au plan financier, assimilables aux actions. Le marché des CCI est plus étroit que celui des grandes sociétés cotées sur EURONEXT et leurs variations de cours peuvent donc être plus grandes.

3 - les obligations

Ce sont des fractions d'emprunts d'organismes : sociétés (par exemple Crédit Agricole S.A.), ou Etats, notamment l'Etat français (OAT, Obligations Assimilables du Trésor).

Les obligations des grands émetteurs sont également cotées en Bourse (en France, à EURONEXT).

Elles peuvent être achetées :

- soit à l'émission, auprès de la Caisse régionale (marché primaire)
- soit pendant la durée de l'émission, en Bourse.

Elles rapportent un intérêt annuel, fixe ou indexé.

Elles sont :

- remboursables à terme, à une valeur fixée dès l'émission
- négociables en Bourse, à un cours qui peut varier, pour les obligations à taux fixe, en fonction du niveau des taux d'intérêt (une hausse des taux provoque une baisse mathématique de cours des obligations à taux fixe).

Les obligations sont des placements relativement stables mais de moindre rendement que les actions. Néanmoins, comme les actions, les obligations peuvent perdre totalement ou partiellement leur valeur en cas de difficultés de l'émetteur.

Les émetteurs ont multiplié les formules d'obligations :

- obligations donnant droit à des actions (obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions),
 - obligations assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations, etc
- L'analyse des avantages et inconvénients nécessite une bonne connaissance des marchés et des perspectives économiques de l'entreprise.

Sont assimilables aux obligations les titres subordonnés remboursables (TSR) ou à durée indéterminée (TSDI).

4 - les instruments financiers de l'immobilier

Il est possible de souscrire des parts ou actions d'OPCI (Organismes de Placement Collectif Immobilier) auprès de votre Agence.

5 - les instruments financiers de couverture ou spéculatifs

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont à réserver aux opérateurs très avertis.
On y trouve :

- les instruments financiers à terme
- les bons d'option (warrants).

Cas des instruments financiers « de marché » dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs...) :

Les produits les plus courants sont les suivants :

- Change à terme : transaction sur achat ou vente d'un montant de devises à une date future
- Swap : échange de taux d'intérêt (entre un taux fixe et un taux variable ou l'inverse, par exemple) ou de devises
- FRA (Future Rate Agreement) : accord de livrer un taux d'intérêt à une date future
- Option (de taux d'intérêt ou de change) : transaction sur une option d'achat ou de vente, à une date donnée, d'un actif, d'un taux d'intérêt ou d'une devise.
- Dérivés de crédit, de change, sur actifs physiques ou aléas événementiels (climat par exemple) : combinaison structurée d'instruments cités ci dessus.

ANNEXE 5

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMERICAINS

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux titres financiers.

Depuis le 1er janvier 2001 la réglementation fiscale américaine relative au dispositif « Qualified intermediary » QI a renforcé les obligations en matière de documentation à recevoir des clients détenteurs de valeurs américaines pour l'application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source U.S.

Si le Client du compte de titres est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à la Caisse Régionale sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte.

Dès que la Caisse Régionale est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n'est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au Client, sujet fiscal américain.

▪ Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une « green card »,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9.

En sus de ce formulaire et en raison du fait que l'identité du Titulaire du compte titres,

sujet fiscal américain, sera dévoilée à l'administration américaine, ce dernier s'engage à remettre également à la Caisse Régionale une autorisation de divulgation d'identité, afin de prémunir la Caisse Régionale contre toute contestation du Titulaire du compte pour la communication de son identité à une autorité fiscale étrangère.

Ces deux documents sont mis à la disposition du Titulaire du compte par la Caisse Régionale.

Le Client est impérativement informé que l'absence de fourniture à la Caisse Régionale de ces deux documents remplis par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, Titulaire d'un compte titres, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, se verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

Dans une telle situation, la Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à la cession desdites valeurs ou créances américaines après en avoir prévenu préalablement le Client à titre préventif.

▪ Les personnes morales, sujets fiscaux américains :

Cas des Entités transparentes

Si une Entité transparente (résidente de France ou non), c'est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette Entité elle-même que chacun des porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à la Caisse Régionale la documentation QI [formulaire W9 en ce qui concerne l'entité et/ou les porteurs de parts américains et/ou associés américains] ainsi que l'autorisation de divulgation d'identité (de l'entité et de chacun des porteurs de parts et /ou associés) et la répartition des revenus entre chaque porteur de parts et/ou associés.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'Entité transparente.

Tout Titulaire de compte titres est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux États-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des États-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).